

Initiative populaire fédérale «pour l’imprescriptibilité des actes de pornographie enfantine»

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 3 août 2004 à l’appui de l’initiative populaire fédérale «pour l’imprescriptibilité des actes de pornographie enfantine»,

vu les art. 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques¹,
vu l’art. 23 de l’ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques²,

décide:

1. La liste de signatures à l’appui de l’initiative populaire fédérale «pour l’imprescriptibilité des actes de pornographie enfantine», présentée le 3 août 2004, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l’initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP³) ou falsifie le résultat d’une récolte de signatures à l’appui d’une initiative populaire (art. 282 CP) est punissable, ainsi que les noms et adresses d’au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l’initiative. L’Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l’initiative que lorsque celle-ci aura abouti.
2. L’initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants:
 1. Bissolotti Roberto, Via Lisano 2, 6900 Massagno
 2. Brisseau Anne-Lise, Rue de la Chaux 21a, 2800 Delémont
 3. Buret Monelle, La Ruche, 1376 Goumoens-la-Ville
 4. Bussard Michel, Le Mur-Blanc 4, 1808 Les Monts-de-Corsier
 5. Bussat Christine, Cheseaux-dessus A1, 1264 Saint-Cergue
 6. Clivaz Maud, Ch. de Crételles 2, 3975 Randogne
 7. Darbellay Christophe, Plan-Cerisier, 1921 Martigny-Croix

¹ RS 161.1

² RS 161.11

³ RS 311.0

8. Fischer Marie-Thérèse, Ch. de Saule 109, 1233 Bernex
 9. Fournier Jean-René, St-Rémy 2, 1950 Sion
 10. Freysinger Oskar, Crettamalerne, 1965 Savièse
 11. Geissbühler Béatrice, Ch. du Gd-Donzel 42, 1234 Vessy
 12. Jungen Margrit, Lachenweg 53, 4125 Riehen
 13. Lager Jacky, La Roseraie, 1852 Roche
 14. Lorenzini Dario, Le Mur-Blanc 19, 1808 Les Monts-de-Corsier
 15. Pasquier Chantal, Le Pelleret 29, 1732 Arconciel
 16. Rousseil Sandrine, Bois Soleil A, 2208 Les Hauts-Geneveys
 17. Studer Beata, Peter-und-Paulstr. 39, 9010 St. Gallen
 18. Tillmanns Pierre, Ch. Porchat 20, 1004 Lausanne
 19. Vauthey Barbara, route de Bourguillon 28, 1722 Bourguillon
 20. Willy Joseph-René, Thiolleyres 66, 1470 Estavayer-le-Lac
 21. Ziltener Ruth, Gass 648, 9127 St. Peterzell
-
3. Le titre de l'initiative populaire fédérale «pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie infantine» remplit les conditions fixées à l'art. 69, al. 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
 4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Marche Blanche, case postale 1122, 1001 Lausanne, et publiée dans la Feuille fédérale du 31 août 2004.

17 août 2004

Chancellerie fédérale suisse:

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

**Initiative populaire fédérale
«pour l’imprescriptibilité des actes de pornographie enfantine»**

L’initiative populaire a la teneur suivante:

La Constitution fédérale du 18 avril 1999 est modifiée comme suit:

Art. 123b (nouveau) Imprescriptibilité de l’action pénale et de la peine pour
les auteurs d’actes d’ordre sexuel ou pornographique
sur des enfants impubères

L’action pénale et la peine pour un acte punissable d’ordre sexuel ou pornographique sur un enfant impubère sont imprescriptibles.

Initiative populaire fédérale «pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie infantine». Examen préliminaire

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	34
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	31.08.2004
Date	
Data	
Seite	4443-4446
Page	
Pagina	
Ref. No	10 137 897

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.